

KSENIA GAŁUSKINA

LE STANDARD JURIDIQUE DE *BON PÈRE DE FAMILLE*  
ET LA SYMÉTRIE ENTRE LES EXPRESSIONS  
*BON PÈRE DE FAMILLE* ET *BONNE MÈRE DE FAMILLE*  
EN DROIT FRANÇAIS

THE *BON PÈRE DE FAMILLE* STANDARD  
AND THE SYMMETRY OF EXPRESSIONS *BON PÈRE DE FAMILLE*  
AND *BONNE MÈRE DE FAMILLE* IN THE FRENCH LAW

Abstract

The aim of this paper is to explore the relationship between the expressions *bon père de famille* and *bonne mère de famille*. The expression *bon père de famille* refers to the reasonable person standard of the French law and has been recently replaced by the terms *raisonnablement*, *raisonnable* and *personne raisonnable*. This paper discusses the historical background of the *bon père de famille* standard in the French law and presents the analysis of occurrences of both expressions in the corpus of legal texts.

**Key words:** standards; reasonable person; French legal terminology; *bon père de famille*; *bonne mère de famille*.

1. INTRODUCTION

La loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, publiée le 4 août 2014, supprime des textes législatifs l'expression juridique (*en, d'un*) *bon père de famille* en la remplaçant par des termes *raisonnablement* et *raisonnables*. L'article 26 qui modifie plusieurs articles du Code

---

Dr KSENIA GAŁUSKINA travaille à l'Institut des Langues Romanes et de la Traduction de l'Université de Silésie. Elle s'intéresse à la jurilinguistique, la linguistique de corpus et la lexicographie ; adresse de correspondance : ul. Grota-Roweckiego 5, 41-205 Sosnowiec ; courriel : [ksenia.galuskina@us.edu.pl](mailto:ksenia.galuskina@us.edu.pl)

civil et d'autres codes employant cette expression se trouve dans le titre I<sup>er</sup> de cette loi, intitulée *Dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle*.

L'expression *bon père de famille*, consacrée en législation par le Code de Napoléon (1804), servait pendant les siècles d'un modèle du comportement d'une personne titulaire d'un droit, spécialement d'un droit d'usage sur le bien d'autrui, obligée d'être prudente, raisonnable, diligente et soigneuse de ce bien comme s'il s'agissait du sien. Bien entendu, en droit, cette obligation s'applique à l'homme comme à la femme, parent d'enfant comme sans enfant. De ce point de vue, l'expression *bon père de famille* est jugée discriminatoire et fondée sur des stéréotypes de genre. Elle est ainsi jugée désuète (et par conséquent, opaque pour les sujets de droit) parce qu'elle renvoie à la conception patriarcale de la famille qui ne correspond plus à la réalité juridique ni sociologique de la famille contemporaine.

Cependant, le modèle du *bon père de famille* constitue, en tant que standard juridique, un des concepts caractéristiques du droit français. La suppression de l'expression (*en, d'un*) *bon père de famille* des textes des lois ne l'effacera pas d'un jour à l'autre du droit français et de la pratique juridique où elle était présente pendant des siècles. En plus, la suppression de l'expression n'efface pas le standard lui-même. Les mots employés sont différents, mais ils réfèrent au même concept juridique. Comme l'observe E. Giannozzi, le législateur a maintenu le standard en changeant sa référence : la raison se substitue alors au modèle du *bon père de famille* (Giannozzi 2016). L'origine de cette référence à la *personne raisonnable* provient de la *common law* et son concept de *reasonable man/reasonable person* (cf. p. ex. Halpérin 2014 ; Giannozzi 2016). D'ailleurs, la référence à la raison est exprimée dans les textes des lois par les termes neutres : adverbe *raisonnablement*, adjectif *raisonnable* et expression *personne raisonnable* qui ne véhiculent plus aucun stéréotype de genre.

Comme la motivation pour cette modernisation du vocabulaire juridique évoquée par le législateur était antidiscriminatoire, prenant en compte l'importance de l'expression *bon père de famille* dans le droit français, Jérôme Huet (2014) a accentué que les députés aient pu la remplacer par *bonne mère ou bon père de famille*. Ce procédé aurait permis d'affronter l'aspect discriminatoire de l'expression critiquée sans « enlever au droit ses racines », sans « produire un appauvrissement du droit » (Huet 2014).

Dans le présent article, nous voulons réfléchir sur la symétrie des expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille*. L'analyse que nous

proposons est double, juridique et linguistique. Au niveau juridique de notre recherche, nous examinons le droit et son histoire pour mettre en évidence la place et la portée des notions *bon père de famille* et *bonne mère de famille*. Au niveau linguistique, nous examinons les textes du droit en tant que corpus spécialisé<sup>1</sup> pour présenter l'usage de la langue d'un contexte spécifique, restreint à un domaine spécialisé (ici : droit). La comparaison des concepts et des exemples d'usage de ces deux expressions en contexte des textes juridiques nous permet d'arriver aux constatations sur les similarités et les différences entre eux.

## 2. LA SIMILARITÉ SUPPOSÉE

Au premier coup d'œil, les expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille* semblent être symétriques : sur l'axe syntagmatique, les composants de ces termes composés correspondent. La symétrie des composants de base, à savoir *père* et *mère*, repose sur la relation d'antonymie converse entre eux, pendant que la symétrie des autres composants est exacte. L'une semble d'être le reflet du miroir de l'autre.

En plus, les expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille* semblent être les termes composés de *père* et *mère* avec lesquels elles instaurent la relation du type générique-spécifique. Autrement dit, un *bon père de famille* semble être un type spécifique de *père*, ainsi qu'une *bonne mère de famille* semble être un type spécifique de *mère*.

Le mécanisme de la composition accompagne le droit dans sa quête pour les termes plus précis. En langues de spécialité, les compositions nominales d'un substantif accompagné d'un attribut servent à restreindre la portée du terme générique ou, contrairement, à l'étendre. Les termes ainsi dérivés se composent dans la majorité des cas de deux parties :

- ◆ d'un côté, d'une « partie classifiante » qui renvoie la notion à une classe d'objets au sein d'une taxinomie ou d'un système notionnel spécifique. Cette partie correspond au générique de la classe d'objets à laquelle appartient la notion ;
- ◆ de l'autre, d'une « partie qualifiante » qui contient la ou les caractéristiques de la notion à dénommer.

---

<sup>1</sup> Pour la présentation plus détaillée de la méthodologie d'exploitation des bases de données juridiques *en tant que* corpus spécialisé et son application à l'analyse contrastive des adages et expressions latins en droit, voir Gałuska, Sycz 2013.

Dans les dénominations syntagmatiques, cette structure est facilement reconnaissable : p. ex. *père adoptif* est composé de *père* (générique classifiant) et *adoptif* (élément qualifiant)<sup>2</sup>. S'il s'agit des expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille*, les génériques classifiants sont *père* et *mère*, tandis que les éléments qualifiants – *bon(ne)* et *de famille*. Au niveau des relations conceptuelles logiques, la relation entre terme générique et spécifique se traduit en termes d'hyponymie.

Cependant, cette similarité frappante doit être restreinte à des emplois ordinaires, non juridiques, de ces expressions, à des situations quand le locuteur fait référence à un père ou une mère considéré(e) un bon parent et quand il s'agit d'un *bon père* ou d'une *bonne mère*, tout court. Quand on parle d'un modèle abstrait de conduite, donc d'un standard juridique, incarné et représenté par la notion de *bon père de famille*, cette similarité de deux expressions reste illusoire.

### 3. LES EXPRESSIONS BON PÈRE DE FAMILLE ET BONNE MÈRE DE FAMILLE EN DROIT

L'histoire des expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille* n'est pas du tout symétrique, même si toutes les deux prennent racine en Rome Ancien.

L'expression *bonus pater familias* apparaît dans plusieurs textes classiques du droit romain, notamment en *Digeste* et *Institutes* de Justinien (Halpérin 2014). En même temps, les juriconsultes romains employaient plusieurs expressions faisant référence à un modèle de conduite, outre *bonus pater familias*, c'était *diligens pater familias* ou encore *prudens pater familias* (Giannozzi 2016). L'expression *bonus pater familias*, à partir duquel a été créé le terme français *bon père de famille*, n'était probablement pas la plus répandue au droit romain, parce qu'il ne reste que cinq occurrences de *bonus pater familias* dans le *Digeste*. En outre, le terme *bonus* a la portée la plus vaste parmi tous les termes concurrents, mais de manière générale, il renvoie à l'idée de diligence chez un homme (cf. Giannozzi 2016).

Il faut souligner que le tronc commun de toutes ces expressions, *pater familias* du droit romain, ne peut pas être traité comme équivalent au *père de*

<sup>2</sup> Nous avons adopté la terminologie de la composition d'après Guide de néologie terminologique (2013) que nous trouvons claire et explicite.

*famille* du droit français, même de la période très ancienne. Le *pater familias* du droit romain n'était pas forcément un père réel, mais tout citoyen qui n'avait plus d'ancêtres par les mâles vivants et qui était un chef de la famille constituée par le lien de parenté agnatique entre les personnes soumises à une même puissance paternelle. La fonction du *pater familias* relevait non seulement de son statut familial, mais aussi de son statut politique et de sa qualité de citoyen. La figure du *bonus pater familias*, donc d'un bon citoyen, soucieux des devoirs moraux que lui imposaient sa religion ou sa morale, se trouve à l'origine du standard du *bon père de famille* du droit français.

À partir du Moyen Âge, après la redécouverte des Compilations de Justinien, la notion de *bon père de famille* a été utilisée pour discuter des différents degrés de fautes commises par des personnes chargées de gérer les affaires d'autrui (Halpérin 2014). Le *bon père de famille* s'est dissocié de la figure du *bonus pater familias* du droit romain et devenu un modèle abstrait faisant preuve d'une diligence moyenne. Son importance en droit français a été consacrée par son introduction au Code civil de 1804. L'ancien article 1137 al. 1<sup>er</sup> du Code civil (en vigueur du 17 février 1804 au 6 août 2014) énonçait que « l'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous *les soins d'un bon père de famille*. » (c'est nous qui soulignons).

Après la modification par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'article 1137 al. 1<sup>er</sup> énonçait que « l'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous *les soins raisonnables* ». Pourtant, cette disposition, étant en droit français la base des obligations des résultats, n'a pas survécu longtemps dans le Code civil. En effet, elle n'a pas été reprise par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations. Le législateur a maintenu la base légale des obligations de moyens à l'article 1197 qui précise que « l'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous *les soins d'une personne raisonnable* », en introduisant la référence directe à la *personne raisonnable*, absente dans le Code civil avant la réforme du 2016.

En droit contemporain, un tel modèle abstrait est appelé un standard juridique. Le terme *standard* en droit réfère à un type particulier de dis-

position qui fait appel à un concept indéterminé qui met en jeu certaines valeurs fondamentales de normalité, de moralité ou de rationalité (cf. Rials 1980, cité par Giannozzi 2016). Ce concept indéterminé qui est exprimé par l'expression *bon père de famille* – et plus récemment par les termes *raisonnablement*, *raisonnable* et *personne raisonnable* – a été construit et reconstruit pendant les siècles, notamment par la jurisprudence, adaptant le droit aux exigences et aux consciences sociales, variées en fonction des temps, et coupant les liens avec ses racines romaines.

L'expression *bona mater familias*, l'équivalent latin de *bonne mère de famille*, n'apparaît pas dans les sources juridiques romaines, donc elle n'avait pas de valeur juridique. Cependant, en droit romain, il existe le terme de *mater familias*. C'était principalement un titre honorable d'épouse d'un *pater familias*, mais il désignait aussi le statut d'une femme mariée, au début de la femme mariée *in manu*, ensuite de toute femme mariée (cf. Litewski 1995 : 128).

Dès le début de la formation des expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille*, nous observons les différences en leur valeur juridique, liées sans doute à l'organisation patriarcale de la famille romaine et, plus généralement, du monde romain. Pourtant, il est possible de parler d'une analogie entre eux, puisque l'expression *bonne mère de famille* renvoie à une certaine idée de diligence, faisant référence hors le droit à un archétype de la mère attachée et dévouée à ses enfants et au foyer, aussi indéterminé que celui de *bon père de famille*.

#### 4. LES EXPRESSIONS

##### *BON PÈRE DE FAMILLE ET BONNE MÈRE DE FAMILLE* DANS LE CORPUS DES TEXTES JURIDIQUES

Pour les besoins de la présente analyse, nous avons exploité en tant que corpus spécialisé la base de données juridiques pour le droit français Dalloz.fr. Elle constitue un outil informatique d'exploitation du contenu textuel pour le droit français, adressé aux professionnels du droit. Elle contient différents types de textes juridiques en version électronique, donc facilement exploitable, de bonne qualité linguistique.

La fouille de textes nous a permis de repérer des exemples d'emploi des expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille*, ainsi que de l'expression latine *bonus pater familias*. L'expression latine *bona mater familias*

est absente de la base Dalloz.fr. L'expression *bon père de famille* est la plus fréquente et apparaît presque 3500 fois. Son équivalent latin a donné 53 résultats. L'expression *bonne mère de famille* est présente 26 fois.

#### 4.1. L'ANALYSE DES OCCURRENCES DE L'EXPRESSION *BON PÈRE DE FAMILLE*

Les occurrences de l'expression *bon père de famille* repérées de notre corpus ont été très nombreuses. Après la modification des dispositions législatives du 2014, cette expression n'apparaît pas dans les textes des lois en vigueur. Certes, elle reste présente dans d'autres types de textes juridiques, notamment dans la jurisprudence (plus de 2500 résultats) et dans la doctrine.

Dans la plupart des cas, l'emploi de l'expression *bon père de famille* se fait dans le contexte du standard juridique de *bon père de famille*. Nous avons repéré plusieurs exemples de référence à la *gestion en bon père de famille*, donc au comportement attendu d'un *bon père de famille*, tels que :

agir en « bon père de famille » (RD),  
gérer ce patrimoine fiduciaire en bon père de famille (AJF),  
la gestion en bon père de famille (RDI),  
jouir du bien « en bon père de famille » (RDC),  
la jouissance en bon père de famille (RDC),  
une utilisation en bon père de famille (TGI Paris, 1<sup>ère</sup> Ch., 21 févr. 2006, n° 04/02910),  
user de la chose louée en bon père de famille (RDCom),  
l'usage du bien loué en bon père de famille (RTD) ;

ou encore des exemples de référence au modèle abstrait de *bon père de famille* lui-même, tels que :

la conduite en bon père de famille (DA),  
le standard du « bon père de famille » (RDC),  
le bon père de famille, cette centrale figure, de la conduite diligente en contrat (Huet 2014).

La fréquence d'emploi de l'expression *bon père de famille* dans les deux contextes montre son enracinement profond dans le droit français et son intelligibilité pour les juristes. En contrepoint, la référence récente à ce standard, exprimé par le terme *personne raisonnable* apparaît environ 450 fois<sup>3</sup> et est en train de gagner sa place dans le droit et la terminologie juridique français.

<sup>3</sup> L'état pour le 4 novembre 2017.

#### 4.2. L'ANALYSE DES OCCURRENCES DE L'EXPRESSION *BONUS PATER FAMILIAS*

L'expression latine *bonus pater familias* a donné 53 résultats, dont la grande partie (19) constate « la disparition du *bonus pater familias* », causée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. La plupart des autres occurrences font référence au modèle abstrait de *bon père de famille* lui-même, par exemple :

le standard bien connu du *bonus pater familias* (AJF1),  
la conception du *bonus pater familias* du XXI<sup>e</sup> siècle (RD5),  
le critère intrusif et bien incertain du « *bonus pater familias* » (RFDA),  
le comportement d'un *bonus pater familias* (CC, Ch. com., 4 déc. 1990, n° 89-14.314),  
le « *bonus pater familias* » type, c'est-à-dire l'homme normalement diligent (DA1),  
l'obligation première de ce *bonus pater familias* pris comme référence (RD1),  
le *bonus pater familias* comme modèle abstrait de référence (RD2),  
la conduite qu'aurait eu le *bonus pater familias* (RD3),  
la prudence du *bonus pater familias* (RD4).

Au contraire, cette expression apparaît rarement dans le contexte du comportement attendu d'une personne, comme dans l'exemple suivant :

user de la chose louée en *bonus pater familias* (DAct).

L'emploi de la version latine de l'expression *bon père de famille* comme référence à un modèle abstrait d'une personne diligente marque l'attachement à l'origine romaine de ce standard juridique. Simultanément, elle est encore plus opaque et illisible que l'expression française, elle apparaît donc exceptionnellement comme la référence du comportement, attendu d'une personne dans les circonstances données.

#### 4.3 L'ANALYSE DES OCCURRENCES DE L'EXPRESSION *BONNE MÈRE DE FAMILLE*

L'expression *bonne mère de famille* est présente 26 fois dans la base Dalloz.fr, dont la plupart des résultats (20) ont été repérés de la jurisprudence. Les exemples suivants font référence aux témoignages et attestations produits devant une juridiction :

une personne sérieuse, honnête et très *bonne mère de famille* (CA Agen, 5 oct. 2006, n° 05/ 01618),  
elle s'est toujours comportée *en bonne mère de famille* (CA Poitiers, 21 oct. 2009, n° 08/ 03163),

[elle] la décrit comme une *bonne mère de famille* qui s'est toujours occupée de ses enfants ainsi que de ses petits enfants (CA Douai, 13 oct. 2011, n° 11/01139), elle est une bonne mère de famille, très dévouée et attachée à ses enfants (CA Amiens, 13 déc. 2006, n° 05/04499), [elle] s'est toujours comportée *en bonne mère de famille* (CA Montpellier, 9 mai 2007, n° 06/04060), [elle] était une *bonne mère de famille* pour ses enfants (CA Angers, 27 juin 2011, n° 10/ 02092) plusieurs attestations communiquées [la] décrivent comme une *bonne mère de famille*, avenante, serviable et dévouée à ses enfants (CA Montpellier, 21 mars 2005, n° 05/01954).

À partir des exemples cités, nous pouvons constater qu'il existe un modèle de *comportement en bonne mère de famille* qui fait penser à une femme qui « place son enfant au centre de ses projets et de son existence » (AJP). Autrement dit, *être une bonne mère de famille* veut dire être avenant, serviable, dévoué et attaché à ses enfants.

Dans certains exemples, on observe l'attachement de la figure de *bonne mère de famille* à celle d'une épouse attentionnée et dévouée, faisant référence à l'image d'une femme au foyer, entièrement dévouée à la famille :

des attestations délivrées par des personnes décrivant une épouse attentionnée et une bonne mère de famille (CA Aix-en-Provence, 30 nov. 2010, n° 09/ 11776), elle a été une épouse dévouée et bonne mère de famille (CA Paris, 31 janv. 2007, n° 06/06315).

Dans un seul exemple, les exigences de comportement pour une bonne mère de famille sont étendues sur le comportement du père :

les parents devant se comporter en bon père et bonne mère de famille (CA Bourges, 2 juin 2016, n° 15/00933).

De plus, une seule occurrence, évoquant « l'usage *en bonne mère de famille* » (RTD) qui semble se référer au standard de *bon père de famille*, renvoie en effet à l'image « [d]es bons pères et les bonnes mères [qui] logent parfois leurs enfants, et leurs conjoints, et les enfants de leurs enfants (RTD) », sans tenir compte de la surface du logement et des conditions d'habitabilité. Par la référence au comportement peu raisonnable, nous voyons donc le standard de *bon père de famille* détourné. Dans ce cas, l'emploi de l'expression *l'usage en bonne mère de famille* n'a qu'une valeur de figure de style.

## 5. EN GUISE DE CONCLUSION

Notre étude a démontré que la symétrie des expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille* est superficielle. L'analyse approfondie qui a porté sur l'examen du concept de *bon père de famille* en termes de standard juridique et des occurrences des expressions analysées dans les textes juridiques a permis de tracer les similarités et les différences entre elles. En effet, il est justifié de constater que la valeur référentielle des expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille* est différente. La première appartient au lexique juridique et renvoie au concept d'un standard juridique, un modèle abstrait et objectif de par sa nature. Les comportements concrets des sujets de droit sont appréciés en comparaison avec ce modèle abstrait. La seconde appartient au lexique général et renvoie à une opinion favorable sur une femme concrète qui remplit bien son rôle de mère, sans référence à un modèle abstrait d'une bonne mère, inexistant en droit.

## BIBLIOGRAPHIE

- Galuska Ksenia, Sycz Joanna, 2013, « Latin maxims and phrases in the Polish, English and French legal systems – The comparative study » [in :] *Studies in Logic, Grammar and Rhetoric*, 34 (1), 9-26.
- Huet Jérôme, 2014, « Adieu bon père de famille », [in :] *Dalloz actualité du 28 février 2014*.
- Halpérin Jean-Louis, 2014, « La suppression de l'expression 'bon père de famille' », [in :] *Recueil Dalloz 2014*, 536.
- Giannozzi Elena, 2016, « L'emploi des standards en droit romain », [in :] *Fundamina (Pretoria)*, 22 (2), 205-231.
- Guide de néologie terminologique, 2013, <http://www.termcoord.eu/wp-content/uploads/2013/08/Guide-de-n%C3%A9ologie-terminologique.pdf> (DW: 04.11.2017).
- Rials Stéphane, 1980, *Le juge administratif français et la technique du standard (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Litewski Wiesław, 1995, *Rzyskie prawo prywatne*, Warszawa, Wydawnictwa Prawnicze PWN.

## SOURCES D'EXEMPLES DE LA BASE DALLOZ.FR :

- (AJF) Letellier Hugues, 2015, « Dossier « Fiducie et famille » : Avocat fiduciaire et majeur vulnérable : proposition de formule d'acte », [in :] *AJ Famille du 21 avril 2015*.
- (AJF1) Deis-Beauquesne Sophie, 2002, « Le contrôle de gestion du patrimoine du mineur », [in :] *AJ Famille du 15 novembre 2002*.
- (AJP) 2015, « Désistance du terrorisme (encore) : renoncer à sa culture et à ses idées politiques, se repentir ostensiblement et ne pas vivre une vie normale ? », [in :] *AJ pénal 2015*, 448
- (DA) Julien Jérôme, le Tourneau Philippe, 2014, « Agissements fautifs », [in :] le Tourneau Philippe (dir.), *Dalloz action. Droit de la responsabilité et des contrats*.

- (DA1) Poumarède Matthieu, 2014, « Qualifications de l'inexécution contractuelle », [in :] le Tourneau Philippe (dir.), *Dalloz action. Droit de la responsabilité et des contrats*.
- (DAct) Rouquet Y., 2010, « Bail d'habitation: prêter n'est pas héberger », [in :] *Dalloz actualité du 22 mars 2010*.
- (RD) Bon-Garcin Isabelle, 1995, « Une clause limitative de responsabilité figurant dans un contrat de mandat de gestion de portefeuille peut-elle être abusive ? », [in :] *Recueil Dalloz 1995*, 199.
- (RD1) Desbarats Isabelle, 1998, « Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme », [in :] *Recueil Dalloz 1998*, 167.
- (RD2) Mazeaud Denis, 1997, « La faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte », [in :] *Recueil Dalloz 1997*, 28.
- (RD3) Julien Jérôme, 2002, « De la responsabilité civile du préposé auteur d'une infraction pénale », [in :] *Recueil Dalloz 2002*, 1230.
- (RD4) Pagnon Christine, 1992, « L'apparence face à la réalité économique et sociale », [in :] *Recueil Dalloz 1992*, 285.
- (RD5) Gautier Pierre-Yves, 2011, « De l'éventuel « rôle actif » des opérateurs internet dans la réalisation du dommage (qualifications de responsabilité civile) », [in :] *Recueil Dalloz 2011*, 2054.
- (RDC) Chamoulaud-Trapiers Annie, 2016, « Usufruit », [in :] *Répertoire de droit civil Dalloz*.
- (RDCom) Kenfack Hugues, 2017, « Location-gérance de fonds de commerce », [in :] *Répertoire de droit commercial Dalloz*.
- (RDI) Malinvaud Philippe, « La gestion en bon père de famille en immobilier », [in :] *RDI 2012*, 469.
- (RFDA) Disant Mathieu, 2012, « La responsabilité de l'État du fait de la loi inconstitutionnelle », [in :] *RFDA 2011*, 1181.
- (RTD) Hauser Jean, 1996, « Bail d'habitation : l'usage en bonne mère de famille », [in :] *RTD Civ. 1996*, 580.

LE STANDARD JURIDIQUE DE *BON PÈRE DE FAMILLE*  
ET LA SYMÉTRIE ENTRE LES EXPRESSIONS *BON PÈRE DE FAMILLE*  
ET *BONNE MÈRE DE FAMILLE* EN DROIT FRANÇAIS

R é s u m é

Le but du présent article est d'explorer la relation entre les expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille*. L'expression *bon père de famille* renvoie au standard juridique de la personne raisonnable, récemment remplacée par les termes *raisonnablement*, *raisonnable* et *personne raisonnable*. Cet article envisage le contexte historique du standard de *bon père de famille* en droit français et présente l'analyse des occurrences des expressions *bon père de famille* et *bonne mère de famille* dans le corpus des textes juridiques.

**Mots-clés :** standard juridique ; *reasonable man* ; terminologie juridique française ; *bon père de famille* ; *bonne mère de famille*.

KLAUZULA GENERALNA *BON PÈRE DE FAMILLE*  
ORAZ SYMETRYCZNOŚĆ WYRAŻEŃ *BON PÈRE DE FAMILLE*  
I *BONNE MÈRE DE FAMILLE* W PRAWIE FRANCUSKIM

Streszczenie

Celem niniejszego artykułu jest zbadanie relacji między wyrażeniami *bon père de famille* i *bonne mère de famille*. Wyrażenie *bon père de famille* odnosi się do klauzuli generalnej prawa francuskiego, odpowiadającej polskiemu pojęciu należytej staranności. Wyrażenie to w ostatnich latach zostało zastąpione przez terminy *raisonnablement*, *raisonnable* oraz *personne raisonnable*. Artykuł omawia tło historyczne klauzuli *bon père de famille* w prawie francuskim oraz przedstawia analizę wystąpień wyrażeń *bon père de famille* i *bonne mère de famille* w korpusie tekstów z dziedziny prawa.

**Słowa kluczowe:** klauzula generalna; należyta staranność; francuska terminologia prawna; *bon père de famille*; *bonne mère de famille*.